



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/68/2022

20 octobre 2022

Taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

relatif au

Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des
rémunérations de travail, pensions et rentes

Par lettre du 30 septembre 2022, réf. : L-30/22, Madame Sam Tanson, ministre de la Justice, a transmis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de règlement grand-ducal modifie les tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

2. La saisie sur salaire peut être définie comme étant une voie d'exécution permettant à un créancier d'obtenir le remboursement d'une somme que lui redoit le saisi en bloquant une partie de la rémunération périodique (le plus souvent mensuelle) de celui-ci.

La cession par contre est un engagement contractuel moyennant lequel le cédant affecte une partie de sa rémunération en guise de garantie au remboursement d'une dette contractée.

3. Selon la loi de 1970, les rémunérations ainsi que les pensions et rentes sont réparties en cinq tranches qui sont fixées par règlement grand-ducal.

La première tranche ne peut être cédée ni saisie.

La deuxième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un dixième et saisie jusqu'à concurrence d'un dixième.

La troisième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un cinquième et saisie jusqu'à concurrence d'un cinquième.

La quatrième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un quart et saisie jusqu'à concurrence d'un quart.

La cinquième tranche peut être cédée et saisie sans limitation.

4. Ces tranches ont été adaptées en fonction de l'augmentation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (indice du coût de la vie) en 1990, en 1993, convertis en euros en 2001, en 2002 et adaptés en dernier lieu en 2016.

Tranches	Limite mensuelle	Pourcentage saisissable
1	Jusqu'à 722 euros	insaisissable
2	de plus de 722 à 1.115 euros	10%
3	de plus de 1.115 à 1.378 euros	20%
4	de plus de 1.378 à 2.296 euros	25%
5	à partir de 2.296 euros	sans limitation

Considérant que de 2016 à 2022, la cote d'application de l'échelle mobile des salaires est passée de 775,17 à 877,01 points (nombre indice applicable depuis le 1er avril 2022), il est proposé d'ajuster les montants des tranches en prenant comme point de référence le nombre indice actualisé et en arrondissant les chiffres vers le haut à la cinquantaine

supérieure pour faciliter le calcul des retenues à effectuer par les tiers-saisis et le contrôle par les saisis et les juridictions.

Les nouvelles limites apparaissent ci-dessous dans la colonne grisée :

Tranches	Limite mensuelle		Pourcentage saisissable
1	Jusqu'à 722 euros	Jusqu'à 850 euros	insaisissable
2	de plus de 722 à 1.115 euros	de plus de 850 à 1.300 euros	10%
3	de plus de 1.115 à 1.378 euros	de plus de 1.300 à 1.600 euros	20%
4	de plus de 1.378 à 2.296 euros	De plus de 1.600 à 3.000 euros	25%
5	à partir de 2.296 euros	À partir de 3.000 euros	sans limitation

5. Cette adaptation des tranches prend en compte l'évolution de l'échelle mobile des salaires, comme le montre ce tableau :

Année	Echelle mobile au 1er janvier	tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4	Variation annuelle
		borne supérieure				
2016	775,17	722	1115	1378	2296	0,00%
2017	794,54	740	1143	1412	2353	2,50%
2018	794,54	740	1143	1412	2353	0,00%
2019	814,40	758	1172	1447	2412	2,50%
2020	834,76	777	1201	1483	2472	2,50%
2021	834,76	777	1201	1483	2472	0,00%
2022 (1er avril)	877,01	816	1262	1558	2597	5,06%
Variation 2016-2022						13,14%

6. Par contre, l'évolution aurait été de l'ordre de 15 % (et non seulement 13%) par rapport au salaire nominal moyen (comptabilité nationale), tel que le révèle ce tableau :

Montants adaptés selon l'évolution du salaire nominal moyen (déterminé partir des données de la comptabilité nationale)

Année	Rémunération des salariés par tête	tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4	Variation annuelle
		borne supérieure				
2016	66,30	722	1115	1378	2296	0,76%
2017	68,30	744	1149	1420	2365	3,02%
2018	70,30	766	1182	1461	2435	2,93%
2019	71,60	780	1204	1488	2480	1,85%
2020	71,90	783	1209	1494	2490	0,42%
2021	75,60	823	1271	1571	2618	5,15%
2022	non dispo.					
Variation 2016-2021						14,89%

7. La CSL estime que l'adaptation desdites tranches n'aurait pas dû se limiter à une adaptation à l'inflation, mais prendre en compte l'évolution totale des salaires.

8. En tout état de cause, l'adaptation desdites tranches devrait dorénavant être prévue de manière automatique par le règlement grand-ducal lui-même, au moins par référence à l'indexation des salaires.

En effet, à défaut d'une telle automaticité, l'adaptation se fait avec retard (2016-2022) et entraîne un préjudice du débiteur saisi du fait des indexations intervenues en cours de route. Le rapport entre le montant saisi et le salaire net de départ augmente à défaut d'adaptation des tranches.

Le tableau ci-dessous reprend des exemples concrets de cette augmentation :

		2016	2021
Niveau de salaire net		2000,00	2297,87
Montants saissables	au-delà de la tranche 4 (100%)	0,00	0,00
	dans tranche 4 (25%)	155,50	184,97
	dans tranche 3 (20%)	52,60	59,20
	dans tranche 2 (10%)	39,30	44,60
	dans tranche 1 (0%)	0	0
	total tranches	247,40	288,77
Salaire net restant		1752,60	2009,10
Rapport entre saisie et salaire net de départ		12,4%	12,6%

		2016	2021
Niveau de salaire net		3000,00	3446,81
Montants saissables	au-delà de la tranche 4 (100%)	704,00	849,81
	dans tranche 4 (25%)	229,50	259,75
	dans tranche 3 (20%)	52,60	59,20
	dans tranche 2 (10%)	39,30	44,60
	dans tranche 1 (0%)	0	0
	total tranches	1025,40	1213,36
Salaire net restant		1974,60	2233,45
Rapport entre saisie et salaire net de départ		34,2%	35,2%

		2016	2021
Niveau de salaire net		4000,00	4595,74
Montants saisissables	au-delà de la tranche 4 (100%)	1704,00	1998,74
	dans tranche 4 (25%)	229,50	259,75
	dans tranche 3 (20%)	52,60	59,20
	dans tranche 2 (10%)	39,30	44,60
	dans tranche 1 (0%)	0	0
	total tranches	2025,40	2362,29
Salaire net restant		1974,60	2233,45
Rapport entre saisie et salaire net de départ		50,6%	51,4%

		2016	2021
Niveau de salaire net		5000,00	5744,68
Montants saisissables	au-delà de la tranche 4 (100%)	2704,00	3147,68
	dans tranche 4 (25%)	229,50	259,75
	dans tranche 3 (20%)	52,60	59,20
	dans tranche 2 (10%)	39,30	44,60
	dans tranche 1 (0%)	0	0
	total tranches	3025,40	3511,23
Salaire net restant		1974,60	2233,45
Rapport entre saisie et salaire net de départ		60,5%	61,1%

Ces exemples montrent comment l'augmentation moyenne des salaires de 15% depuis 2016 et l'absence de l'adaptation des tranches ont mené à une augmentation de la part saisissable du salaire net au fil des années.

9. Par ailleurs, la CSL estime que la première tranche inaccessibles et insaisissables, ayant pour limite inférieure la valeur 0, devrait avoir comme limite supérieure le montant du REVIS, alors que le revenu correspondant à la première tranche est destiné à garantir, tout au plus, le minimum pécuniaire indispensable pour vivre, ou disons plutôt, pour survivre.

Or le REVIS représente en principe ce minimum vital, destiné à couvrir les besoins les plus élémentaires de son bénéficiaire et de sa famille le cas échéant.

C'est pourquoi, la première tranche devrait avoir comme limite supérieure le montant du REVIS en fonction de la composition du ménage du salarié.

Le calcul de ce montant devrait être confié au Fonds national de solidarité afin d'éviter toute erreur de calcul de la part de l'employeur.

10. À ce titre, la CSL estime plus que nécessaire une réelle réforme de la loi de 1970, afin que soit prise en compte la situation financière réelle du débiteur et notamment sa composition de ménage.

Rappelons qu'une réforme figure au rôle de la Chambre des députés depuis plusieurs années.

En effet, en 2002, un projet de loi avait proposé, de manière certes imparfaite, une réforme, en poursuivait deux objectifs majeurs :

- celui de créer une certaine harmonisation entre la législation des saisies et cessions sur salaire et celle traitant du revenu minimum garanti (RMG devenu le REVIS depuis) ;
- celui d'alléger la procédure des saisies sur salaire.

Ce projet de loi devrait être remis à l'ordre du jour, revu et adapté à la situation économique actuelle.

11. En conclusion, la CSL la CSL salue l'adaptation inévitable des tranches saisissables et/ou cessibles tout en regrettant qu'elle intervienne avec retard.

Afin d'éviter que de tels retards d'adaptation pénalisant les salariés touchés par une saisie ou une cession ne se reproduisent, la CSL demande une automaticité de l'adaptation des tranches.

D'autre part, dans le but de créer un système juste et pratique à mettre en œuvre, les taux applicables aux différentes tranches devraient également varier en fonction de la composition de ménage.

Plus le saisi/cédant aurait donc par exemple d'enfants à charge, moins les différents taux applicables aux différentes tranches seraient élevés.

En outre, la première tranche devrait avoir comme limite supérieure le montant du Revis auquel pourrait théoriquement prétendre le saisi/cédé en fonction de la composition de son ménage.

Le calcul de ce montant devrait être confié au Fonds national de solidarité afin d'éviter toute erreur de calcul de la part de l'employeur.

12. Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.